

Convention collective régionale

**IDCC : 1059. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES,
ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**

(Midi-Pyrénées)

(21 février 1980)

(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,
Journal officiel du 22 juillet 1987)

AVENANT DU 26 FÉVRIER 2019

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

ET AUX PRIMES À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2019

NOR : ASET1950593M

IDCC : 1059

Entre :

UIMM Midi-Pyrénées,

D'une part, et

FO métaux ;

CFE-CGC SIPEM ;

CFDT métaux Midi-Pyrénées,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1. A de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 23 février 2018 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

Article 2

À compter du 1^{er} avril 2019, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la convention collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

– pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées : 4,747 €.

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980.

Article 3

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 4

L'indemnité de panier prévue à l'article 6.5 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,55 € à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 5

À compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 est fixée à 54 €.

Conformément à l'article L. 3123-5, alinéa 3, du code du travail, cette prime est due *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

Article 6

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article 7

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 26 février 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2019

Base : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Valeur du point : 4,747 €.

Champ d'application : Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

(En euros.)

NIVEAU	ÉCH.	COEF.	ADMINISTRATIFS et techniciens	OUVRIERS		AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER		
				Majoration 5 % ⁽¹⁾		Majoration 7 % ⁽¹⁾	Majoration 8 % ⁽²⁾	Majoration 10 % ⁽²⁾
I	1	140	665	01	698			
	2	145	688	02	723			
	3	155	736	03	773			
II	1	170	807	P1	847			
	2	180	854					
	3	190	902	P2	947			
III	1	215	1 021	P3	1 072	AM1	1 092	1 102
	2	225	1 068			AM2	1 219	1 230
	3	240	1 139	TA	1 196			1 253
IV	1	255	1 210	TA	1 271	AM3	1 295	1 307
	2	270	1 282	TA	1 346			
	3	285	1 353	TA	1 421	AM4	1 448	1 461
V	1	305	1 448			AM5	1 549	1 564
	2	335	1 590			AM6	1 702	1 717
	3	365	1 733			AM7	1 854	1 871
		395	1 875				2 006	2 025
								2 063

(1) Suivant accord national du 30 janvier 1980.

(2) Suivant avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6.

Convention collective régionale
**IDCC : 1059. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES,
ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**
(Midi-Pyrénées)
(21 février 1980)
(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,
Journal officiel du 22 juillet 1987)

AVENANT DU 26 FÉVRIER 2019
RELATIF À LA FIXATION DES BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS
POUR L'ANNÉE 2019
NOR : ASET1950589M
IDCC : 1059

Entre :
UIMM Midi-Pyrénées,
D'une part, et
FO métaux ;
CFE-CGC SIPEM,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 B de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Article 2

Ces taux sont établis à partir de l'année 2019.

Article 3

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 4

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2019.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;

- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Article 5

Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article 7

Clause de revoyure

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2019.

Article 8

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article 9

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 10

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 26 février 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux effectifs garantis à partir de l'année 2019

Base : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEG ANNUEL
I	1	140	18 255
	2	145	18 357
	3	155	18 475
II	1	170	18 888
	2	180	19 168
	3	190	19 475
III	1	215	20 078
	2	225	20 474
	3	240	21 130
IV	1	255	21 802
	2	270	22 570
	3	285	23 553
V	1	305	24 888
	2	335	27 287
	3	365	29 897
		395	32 866